

quelque article alimentaire ou sur quelque article alimentaire même qui ressemble à du sucre d'érable ou du sirop d'érable, et qui n'est pas du sucre d'érable pur ou du sirop d'érable pur.

Pourquoi ne bifferait-on pas les mots "ressemble à du sucre d'érable ou du sirop d'érable et qui" ?

L'hon. M. BLONDIN: Je propose de remplacer l'article premier par le texte suivant:

1. Est abrogé l'article 29a de la loi des falsifications, chapitre 133 des Statuts révisés, 1906, tel qu'édicte par le chapitre 19 des lois de 1914, et remplacé par le suivant:

"29a. Personne ne doit fabriquer pour vendre, offrir ou exposer en vente, ou vendre quelque article alimentaire qui ressemble à du sucre d'érable ou du sirop d'érable ou qui en est une imitation, ou qui est composé en partie de sucre d'érable ou de sirop d'érable et qui n'est pas du sucre d'érable ou du sirop d'érable purs, à moins que l'article même ou le contenant ne porte comme étiquette les mots "imitation de sucre d'érable" ou "imitation de sirop d'érable", ou "sucre d'érable composé" ou "sirop d'érable composé", selon le cas, en un endroit en évidence sur l'article même, ou sur le contenant, et en grandes lettres bien visibles d'une couleur différente de l'étiquette ou autres lettres qui paraissent sur l'étiquette; ces lettres devant être d'au moins un quart de pouce de haut imprimées sur la même ligne et entièrement séparées de toute autre inscription sur l'étiquette.

2. Tout sucre d'érable ou sirop d'érable qui n'est pas conforme à l'étalon prescrit par la sixième annexe de la présente loi, ou, si cet étalon est changé par le Gouverneur en conseil, conforme à l'étalon que le Gouverneur en conseil peut prescrire de temps à autre, est réputé falsifié au sens de la présente loi.

3. Le mot "érable" ne doit pas être employé, soit isolément soit en combinaison avec tout autre mot ou tous autres mots, ou lettre ou lettres, sur l'étiquette ou autre marque, vignette ou légende d'un contenant renfermant quelque article alimentaire ou sur quelque article alimentaire même qui n'est pas du sucre d'érable pur ou du sirop d'érable pur, et nul contenant renfermant un article alimentaire quelconque, ou tout article alimentaire même qui n'est pas du pur sucre d'érable ou du pur sirop d'érable, ne doit être étiqueté ou marqué de manière à faire vraisemblablement croire aux personnes que c'est du pur sucre d'érable ou du pur sirop d'érable, et tout article alimentaire étiqueté ou marqué en contravention du présent paragraphe doit être considéré falsifié au sens de la présente loi".

M. BRODER: L'étalon en question permet-il l'emploi d'un autre sucre avec le sucre d'érable. Lorsqu'on analyse le sucre d'érable, on ne peut pas dire s'il contient d'autres sucres parce que les ingrédients sont les mêmes dans les deux cas. C'est là un inconvénient qu'il faut faire disparaître.

L'hon. M. BLONDIN: J'ai ici la description des étalons du sucre d'érable et du sirop d'érable, et je puis la passer à l'honorable député.

[L'hon. M. Bureau.]

M. BRODER: Je serai bien aise de la voir.

(L'amendement est accepté.)

L'hon. M. BLONDIN: Je propose de biffer le mot "pur", dans la 6e ligne, à la suite des mots "sucre d'érable", et le mot "pur", dans la 7e ligne, à la suite des mots "sirop d'érable".

(L'amendement est accepté.)

Sur le 3e paragraphe de l'article 1er (emploi du mot érable restreint au pur sucre ou sirop d'érable).

L'hon. M. BLONDIN: Je propose de retrancher les mots suivants dans la 2e ligne de la 2e page, après les mots "sirop d'érable":

Et nul contenant renfermant un article alimentaire quelconque, ou tout article alimentaire même qui n'est pas du pur sucre d'érable ou du pur sirop d'érable.

M. GLASS: Je voudrais comprendre un peu mieux cette question. Les principaux endroits où se fabriquent les produits de l'érable se trouvent dans les provinces de Québec et d'Ontario, et la population de ma région désire beaucoup que la plus entière protection soit accordée à l'honnête fabricant de sucre d'érable pur. Pourquoi effacer ce passage auquel le ministre attachait d'abord assez d'importance pour l'incorporer dans le projet de loi. Cela peut avoir une raison d'être, mais je ne la saisis pas.

L'hon. M. BUREAU: J'ai émis cette idée à cause du changement apporté à l'article 29a de la loi actuelle par la suppression de cette partie de l'article qui permettait les mélanges ou les imitations de sirop d'érable. Il était nécessaire de répéter les mêmes mots dans le paragraphe 3 de l'article 29a; mais, vu qu'ils ont été retranchés là où ils figuraient pour la première fois, ces mots n'avaient plus de sens ou d'utilité dans le paragraphe 3.

Sur l'article 2 (remplacement des articles 31 et 32).

L'hon. M. BUREAU: Quelles modifications ont subies les articles 31 et 32 de l'ancienne loi?

L'hon. M. BLONDIN: L'article 31 est modifié par l'insertion des mots "et de \$25 au moins et des dépens" avec le mot "dépens" dans la 3e ligne. La loi actuelle ne fixe pas la plus petite amende.

Sur l'article 3 (apposer une étiquette fausse, ou négligence d'en apposer).